

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

▪ **Conditions d'avancement de grade :**

- **au choix** : 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** avoir atteint de 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

- **après examen professionnel** : 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif **et** justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761
IM	438	453	467	483	502	527	550	571	590	610	632
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	-

Ratio déterminé par la collectivité



ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

▪ **Conditions d'accès au cadre d'emplois :**

→ **Concours :**

- **externe sur titres avec épreuve :**

1° Pour la spécialité "Assistant de service social", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

2° Pour la spécialité "Educateur spécialisé", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

3° Pour la spécialité "Conseiller en économie sociale et familiale", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
IB	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
IM	395	409	420	431	445	457	470	487	507	528	551	571	581	597
DUREE	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	-								

DEFINITION DES FONCTIONS

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;

3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Statut particulier du cadre d'emploi : décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié,
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : décret n° 2016-1695 du 22 décembre 2006 modifié,
- Echelonnement indiciaire : décret n° 2016-904 du 9 mai 2017 modifié.